

**COMMUNE
DE MONTÉLIER**
Département de la
Drôme
Canton de Valence II

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°65 DU 12/07/2023

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise SOGEA

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 15 avril 2023,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu la permission de Voirie accordée le 13/03/2023

Considérant la demande datée du 30/06/2023 de l'entreprise SOGEA,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'intervenir pour l'extension du réseau EU sur la Rue des Lilas, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. -

Les travaux d'extension du réseau EU sont exécutés du 19/07/2023 au 04/08/2023 de 7h00 à 17h00 Rue des Lilas sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2. -

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 3. -

Pendant la durée des travaux, une déviation est mise en place par :

- Rue Gaston Berger
- Avenue du Vercors
- Rue des Préalpes

Article 4. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

(Si déviation : La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.)

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 5. -

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 12/07/2023

Le Maire

Bernard VALLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication
